

**Groupe de subdivisions  
de la Gironde**

Affaire suivie par Aurélien Saulière

Référence : AS-GS33-EI-08-577

Affaire n° : 366-520014-2B-2

Bordeaux, le 30 mai 2008

**Etablissement concerné :**

**Société FONMARTY  
Route de Bordeaux  
33430 BAZAS**

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au  
Comité départemental de l'environnement et des  
risques sanitaires et technologiques**

**Objet** : proposition d'arrêté préfectoral complémentaire visant à renforcer les mesures de protection du site contre les risques d'incendie et d'explosion

**I. OBJET DU PRESENT RAPPORT**

Le vendredi 7 mars 2008 à 6h55, un incident s'est produit au droit des installations de la société FONMARTY spécialisée dans la fabrication de portes isoplanes et post-formées en bois sur la commune de BAZAS.

Cet incident, explicité plus amplement dans la suite du présent rapport, n'a pas causé de victime ni d'impact environnemental.

Il y a dès à présent lieu de préciser que les activités de cette société, initialement autorisées au titre de la réglementation des installations classées par arrêté préfectoral du 07 septembre 1993, font actuellement l'objet d'une procédure de régularisation administrative suite à des changements notables apportés aux installations.

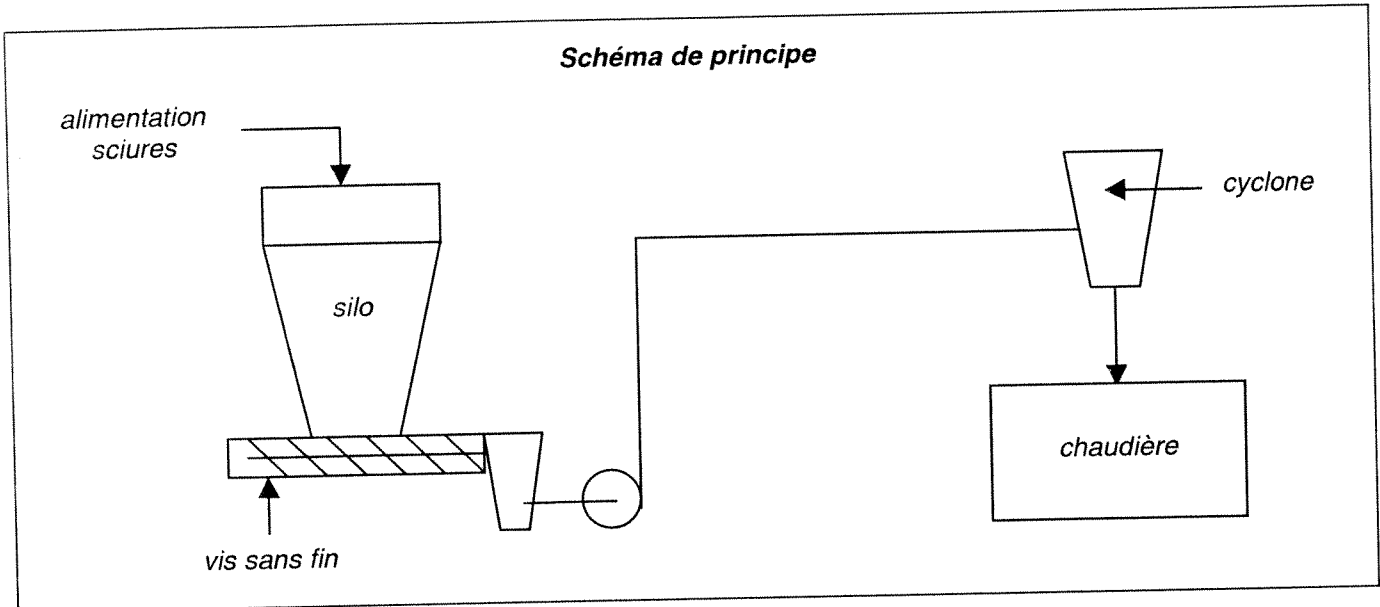
Les causes potentielles de cet incident qu'il convient d'associer aux difficultés rencontrées par les services d'incendie et de secours lors de sa gestion nous amène à proposer à Monsieur le Préfet de la Gironde de faire application de l'article R.512-31 du code de l'environnement en fixant à l'exploitant, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, différentes mesures visant à renforcer la protection du site contre les risques d'incendie et d'explosion.

Le présent rapport vise à motiver ces différentes propositions retranscrites dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui est joint.

## II. ORIGINE PRESUMEE ET DIFFICULTES RENCONTREES

### 1. Origine présumée de l'incident

L'explosion perçue à 6h55 par le personnel du site s'est produite au droit d'un cyclone reliant un silo de sciures à une chaudière « biomasse ».



Les contrôles effectués sur les installations suite à cet incident ont conduit l'exploitant à exclure qu'une éventuelle explosion au sein de la chaudière ait pu être à l'origine de celle perçue au niveau du cyclone.

En revanche, ces contrôles ont permis de déceler deux points chauds au sein de la zone basse du silo alimentant la chaudière (quantité de matière alors renfermée dans le silo évaluée à 200 m<sup>3</sup> pour une capacité totale de 600 m<sup>3</sup>).

De ce constat, l'exploitant a formulé l'hypothèse que quelques particules en feu présentes au droit du silo ont été acheminées avec les sciures vers la chaudière. A un instant donné, l'ensemble des conditions nécessaires à la survenance d'une explosion ont été réunies et ont conduit à l'incident.

Si ces deux points chauds peuvent permettre d'affiner la connaissance « géographique » de la zone susceptible d'avoir généré l'explosion, l'exploitant n'a pas été en mesure de se prononcer avec exactitude sur leur origine (pièces métalliques dans le réseau d'aspiration des sciures, ...).

Il convient toutefois de souligner que :

- les contrôles effectués sur les installations après l'incident n'ont pas mis en évidence de traces d'échauffements mécaniques (échauffement de paliers, ...),
- aucune pièce « anthropique » (boulon, ...) n'a été décelée dans la matière extraite du silo.

### 2. Difficultés rencontrées

#### a) Défaillance du système de brumisation à l'eau du silo

Les sciures de bois émises dans le cadre du processus de fabrication sont collectées par aspiration aux différents postes de travail et acheminées dans le silo à bois sus évoqué via trois tuyauteries d'alimentation.

Chacune de ces tuyauteries dispose d'un système de détection d'étincelles (type GREYCON) qui permet de déclencher automatiquement une brumisation à l'eau du silo dès lors qu'un nombre anormalement élevé d'étincelles est détecté dans le réseau d'aspiration.

Or, le jour de l'incident, ce système de brumisation n'a pas pu se déclencher dans la mesure où le réseau d'irrigation communal qui l'alimente était hors service.

b) Risque de mise en suspension des poussières de bois

Dans le cadre des opérations de maîtrise de l'incident, les services de secours se sont attachés à ne pas mettre en suspension les poussières de bois présentes dans le silo, et ce afin de ne pas générer d'explosion.

Pour ce faire, un tapis de mousse à moyen foisonnement a été déposé à plusieurs reprises en partie haute du silo, à la surface des sciures.

Cette mousse, qui a joué un rôle majeur dans le bon déroulement des opérations, n'était pas disponible sur le site. Il convient néanmoins de noter qu'aucun acte administratif n'impose à ce jour à l'exploitant d'en disposer.

c) Difficulté à agir au droit des points chauds

Une des autres difficultés rencontrée résidait à refroidir les sources de chaleur et ce sans générer de phénomènes de voûtes dans le silo à bois.

En effet, de telles voûtes menaceraient de s'effondrer à tout moment et, de fait, de mettre en suspension des poussières de bois (cf. paragraphe 2.b) ci-avant).

Afin de pallier la création de ce phénomène et d'injecter de l'eau au plus près des zones chaudes, les secours ont eu recours à une lance « bourgeois » de 1 mètre qu'il a fallu acheminer sur le site.

Deux rallonges de 2 m vissables ont été fabriquées par le service maintenance de la société FONMARTY pour pouvoir utiliser cette lance.

### III. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

#### 1. Prévention des risques

S'agissant de l'origine des points chauds décelés dans le silo à bois lors de l'incendie, l'hypothèse la plus plausible émise par l'exploitant serait l'introduction d'une pièce métallique dans le réseau d'aspiration des poussières de bois qui aurait généré des étincelles.

Cette hypothèse paraît d'autant plus plausible que les installations ne disposent pas de dispositifs permettant d'interdire leur introduction dans le réseau aéraulique.

Il y a donc lieu d'imposer à l'exploitant de mettre en place des mesures correctives permettant de réduire le risque à la source en interdisant l'introduction de pièces métalliques dans les réseaux d'aspiration des sciures.

Après discussion avec la société FONMARTY, nous proposons d'exiger :

- l'utilisation, sous un délai de quinze jours, de balais magnétiques lors du nettoyage des postes de travail pour limiter l'apport de matières métalliques,
- la mise en place, sous un délai d'un mois, de filtres magnétiques sur chaque conduite d'aspiration alimentant le silo à bois.

Dans l'attente de la mise en œuvre effective de ces mesures, l'exploitant doit disposer d'une caméra thermique utilisée, selon une procédure écrite à mettre en place, pour assurer un contrôle des installations :

- en cas de détection d'étincelles dans les conduites d'aspiration reliées au silo à bois par le système automatique en place,
- préalablement aux départs en week-end.

L'article 5 du projet d'arrêté préfectoral est rédigé en ce sens.

## **2. Renforcement des moyens de protection**

Au regard des difficultés techniques rencontrées lors de la gestion de l'incident (cf. paragraphe 2 du présent rapport), il nous semble nécessaire d'imposer à l'exploitant de :

- mettre en place sur son site, sous un délai d'un mois, une source en eau autonome en eau qui permettra d'alimenter en cas de nécessité le système de brumisation du silo à bois asservi à un système de détection d'étincelles. Cette source devra pouvoir se déclencher d'une part automatiquement en cas de reconnaissance d'étincelles par le système de détection en place et d'autre part manuellement en cas de découverte d'un point chaud.
- disposer sur son site, sous un délai d'un mois, d'une capacité minimale d'1 m<sup>3</sup> d'émulseur à moyen foisonnement. Le foisonnement de l'émulseur devra être contrôlé annuellement par un organisme compétent.
- mettre à demeure au niveau du silo à bois, sous un délai d'une semaine, une lance « bourgeois ».

Les articles 2 à 4 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport sont rédigés en ce sens.

Par ailleurs, nous suggérons d'imposer à l'exploitant la rédaction d'une procédure écrite définissant les mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité du réseau communal d'irrigation alimentant le site et d'en adresser une copie au SDIS de la Gironde (article 6 du projet d'arrêté préfectoral).

## **3. Remarques de l'exploitant**

L'avis de l'exploitant a été sollicité sur le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. Parmi les remarques qu'il a émises en réponse par message électronique du 30 mai 2008, deux nous semblent devoir être portées à la connaissance des membres du CODERST, à savoir :

- bien qu'un chiffrage aurait été réalisé sur les possibilités de mettre en place une source en eau autonome, l'exploitant estime qu'un délai d'un mois sera « certainement » insuffisant pour mettre en œuvre la solution retenue.
- la mise en place de filtres magnétiques s'avèrerait difficile pour des raisons d'encombrement (emplacements limités et problème de collecte des métaux). L'exploitant examinerait les possibilités de recourir à des filtres plus petits, avec les inconvénients qu'ils peuvent présenter (risque de colmatage) et, de ce fait, estime le délai d'un mois proposé difficilement tenable.

Sur ces points, il nous paraît nécessaire de préciser que :

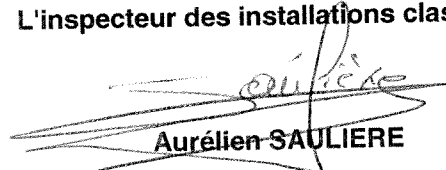
- les délais mentionnés dans le projet d'arrêté courent à compter de la date de sa publication,
- l'incident remonte au mois de mars 2008 et le présent rapport ne sera vraisemblablement présenté qu'au CODERST du 10 juillet 2008.

A cet égard, nous n'avons pas estimé opportun d'accorder à l'exploitant des délais supplémentaires.

## **IV. CONCLUSION**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

**L'inspecteur des installations classées,**



**Aurélien SAULIERE**

**P.J.** : Projet de prescriptions